

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 AOUT 2005

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00433 DSOL

du - 2 AOUT 2005

**PORTANT autorisation de création
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
pour personnes adultes handicapées
en tant que service social spécialisé
de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Education et d'Animation (ARSEA) sise à Strasbourg**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 relatifs au service public départemental d'action sociale, son article L 312-1-7 relatif aux établissements et services pour adultes handicapés, son article L 313-1 relatif à l'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 et son article L 313- 8- 1 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le dossier présenté le 21 février 2005 par Monsieur le Président de l'Association ARSEA sise à Strasbourg et reconnu complet le 18 mars 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services.

Pour copie conforme
COLMAR, le - 5 AOUT 2005
Pour le Président, par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de Service

RECU A LA PRÉFECTURE
- 3 AOUT 2005

ARRETE


Stéphanie TACHON
ARTICLE 1^{er} -

L'Association ARSEA dont le siège social est sis 204 Avenue de Colmar à Strasbourg est autorisée à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour personnes handicapées adultes.

Ce service intervenant en milieu ouvert exerce les missions définies aux articles L 123-2 et L 312-1-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sa zone d'intervention couvre le bassin de vie de la vallée de Munster suivant la territorialité approuvée par le Conseil Général.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
Une convention précisera les conditions de cette habilitation conformément à l'article L 313 8 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 -

Pour permettre le financement des frais de fonctionnement et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour le SAVS un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin.

ARTICLE 5 -

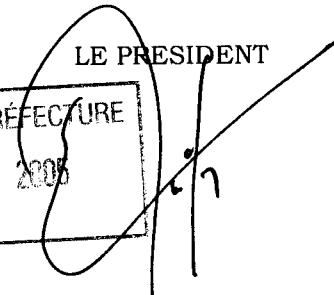
Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association ARSEA sise à Strasbourg et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le représentant de l'Etat - 3 AOUT 2005
Publication - Notification le - 5 AOUT 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur de la Solidarité

LE PRESIDENT

RECU A LA PRÉFECTURE
- 3 AOUT 2005
Charles BUTTNER


Isabelle BOBBONE